

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

**La SCP JULIA-JEGU-BOURDON
AVOCAT AU BARREAU DE ROUEN
Et ses partenaires**

Assujettie à la TVA

Dont le Cabinet est

3, Rue du DONJON
BOITE POSTALE 532
76000 ROUEN CEDEX 2
Téléphone : 02.32.76.05.05
Télécopie : 02.35.70.59.88
Courriel : info@jbbavocats.fr

D'une part,

Et :

Le client
Dont adresse

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

OBJET

Dans le cadre du différend qui l'oppose à XXX, le client confie la défense de ses intérêts à la SCP JULIA JEGU BOURDON et ses partenaires afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices soufferts à l'occasion de la survenance d'un accident médical.

Sans garantir le résultat final, la SCP JULIA JEGU BOURDON et ses partenaires s'engagent à effectuer toutes les diligences et à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du client.

Après en avoir débattu, les signataires ont estimé que la procédure la plus opportune consiste [*par exemple : à obtenir l'instauration d'une expertise judiciaire par voie de référé et postérieurement au dépôt du rapport d'expertise*], si les conclusions le

permettent, de tenter de faire juger au fond que la responsabilité de XXX est engagée et qu'il soit condamné à réparer les préjudices soufferts].

Pour ce faire et compte tenu des diligences nécessaires à accomplir dans le dossier, les parties décident de fixer le montant des honoraires et leurs modalités de paiement de la façon suivante :

MONTANT DES HONORAIRES :

FORFAIT

Le montant des honoraires de la SCP JULIA JEGU BOURDON et de ses partenaires est fixé forfaitairement par diligence comme suit :

Procédure de référé devant Monsieur le Président du TGI :	€ H.T. € T.T.C.
Opérations expertales et par assistance à accédit :	€ H.T. € T.T.C.
Procédure au fond devant le TGI :	€ H.T. € T.T.C.

FRAIS - DEBOURS DE PROCEDURE ET DE DEPLACEMENT:

Les frais et débours engagés par la SCP JULIA JEGU BOURDON ou ses partenaires à l'occasion des procédures, notamment ceux d'huissier, feront l'objet d'un remboursement.

Si les interventions de la SCP JULIA JEGU BOURDON et de ses partenaires nécessitent des déplacements particulièrement éloignés, notamment à l'occasion des assistances aux opérations d'expertise, ces derniers obtiendront remboursement de leur frais de déplacement.

FRAIS D'INTERVENTION D'UN AUTRE AVOCAT :

Le client est informé qu'il est susceptible de supporter les honoraires de postulation de l'Avocat qui le représentera à l'occasion de la procédure au fond. En effet, dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de grande instance, la représentation par un avocat inscrit au Barreau de la ville du siège du Tribunal est obligatoire.

Il n'existe pas de frais de postulation lorsque celle-ci est assurée par l'un des partenaires organiques de la SCP JULIA JEGU BOURDON.

HONORAIRES DE RESULTAT :

Outre les honoraires ci-dessus choisis, les parties,

Conviennent d'honoraires complémentaires de résultat calculé selon le pourcentage de :

12 % H.T. (douze pour cent hors taxes)

sur le montant dont bénéficiera le client, consécutivement aux diligences de l'avocat.

Ces honoraires seront recouvrés lors du règlement effectif.

Si la SCP JULIA JEGU BOURDON se voit déchargée du dossier par le client avant l'achèvement de la mission, ou lorsque elle-même se décharge régulièrement de sa mission, les honoraires complémentaires de résultat lui sont dus au prorata des démarches accomplies et de l'avancée de la procédure en conformité avec la jurisprudence dégagée par la deuxième Chambre Civile de la Cour de Cassation dans un arrêt du 10 janvier 2008.

PROCEDURES SUBSEQUENTES ET / OU ANNEXES :

Le montant des honoraires convenu n'intéresse pas les procédures subséquentes ou annexes qui devront faire effectivement l'objet d'une convention particulière. Il en va notamment ainsi pour celle développée à l'occasion d'une difficulté rencontrée à l'exécution de la décision juridictionnelle obtenue ou si le jugement est frappé d'appel.

En cas d'appel, le montant des honoraires de résultat détenu sur le compte CARPA au bénéfice de l'exécution provisoire y demeurera jusqu'à obtention de la décision définitive.

Comme convenu *supra*, si la SCP JULIA JEGU BOURDON et ses partenaires étaient déchargés par le client de la défense de ses intérêts en cause d'appel, une partie des honoraires de résultat leur restera acquise en fonction des diligences accomplies, ce montant demeurant de même façon sur le compte CARPA.

MODALITES DE PAIEMENT :

Les honoraires forfaitaires seront réglés par provision préalablement à l'engagement de la diligence correspondante, comme il est détaillé au chapitre « *forfait* ».

Les frais et débours de procédure et de déplacement seront réglés sur facturation.

Les honoraires de résultat seront quant à eux payés au règlement effectif des indemnités.

Dans l'hypothèse où la SCP JULIA JEGU BOURDON ou l'un de ses partenaires encaisserait sur leur compte client « CARPA » des sommes dues au client au titre du présent litige, ces derniers sont autorisés à prélever sur ces fonds les sommes qui leur reviennent conformément à la présente convention.

ABANDON DE LA PROCEDURE PAR LE BENEFICIAIRE :

Les honoraires de l'avocat seront fixés eu égard aux diligences déjà accomplies par l'avocat, à proportion du temps passé.

A défaut d'accord, l'arbitrage du Bâtonnier sera requis.

CONTESTATION :

Conformément aux dispositions de la loi, toute difficulté relative à l'interprétation comme à l'exécution de la présente convention sera soumise à l'arbitrage du Bâtonnier.

Fait à Rouen, le

L'Avocat

le Client

Fait en autant d'exemplaires que de parties.